



ENTRE LAC ET MONTAGNES

---

**ORDRE DU JOUR**  
**de la réunion du Conseil Municipal**  
**du JEUDI 24 JUILLET 2025 à 18h30 – espace 1.2.3 – salle des fêtes**

---

**1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 30 JUIN 2025

**2) Désignation du secrétaire de séance :**

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

**3) Décisions du Maire – Compte-rendu – article L.2122-22 du CGCT :**

N°	Date	Objet
2025/06	27/06/2025	BPAL 2025 – Décision Modificative N°3 – transfert crédits travaux RET ROUTE DU CHATEAU (travaux 2023)

**4) MARCHES PUBLICS – Attribution marché de travaux Aménagement du Centre Village :**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la publication pour la consultation des travaux « Aménagement du Centre Village » marché N° 2025/TXCENTRE BOURG a été effectuée du vendredi 13 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025 à 12h.

La consultation porte sur 2 lots

LOT 1 – VRD/BORDURES/ ENROBES

LOT 2 – AMENAGEMENT DE SURFACE ET PAYSAGER

Madame le Maire informe du dépôt de 6 offres pour 25 retraits

LOT 1

GROUPEMENT MITHIEUX TP – COLAS – LATHUILLE

SARL FERRAND TP

GROUPEMENT EUROVIA - BARRACHIN

LOT 2

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'ESPACES VERTS (SAEV)

GROUPEMENT MITHIEUX TP – ARBOR ET SENS

ALPES JARDINS PAYSAGES

Madame le Maire rappelle que le Maître d'œuvre – GROUPEMENT PROFILS ETUDES – ATELIER FONTAINE est chargé de l'analyse des offres et proposera un rapport de la notation des entreprises effectué sur la base des critères énoncés dans le Règlement de Consultation (prix des prestations = 40% - valeur technique = 60%)

Madame le Maire propose d'analyser le rapport transmis en séance et d'attribuer le lot 1 et le lot 2 aux entreprises suggérées par le Maître d'œuvre.

**5) SERVICE EAU et ASSAINISSEMENT – Adoption du Rapport sur le prix et la qualité du service EAU 2024 ALEX – RPQS EAU 2024 :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

## **6) SERVICE EAU et ASSAINISSEMENT – Adoption du Rapport sur le prix et la qualité du service ASSAINISSEMENT 2024 ALEX – RPQS ASST 2024 :**

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

## **7) BUDGET EAU et ASSAINISSEMENT 2025 – Décision Modificative N°01 :**

Par courrier du 20 mars 2025, l'agence de l'Eau a notifié à la commune la réalisation d'un contrôle effectué par la Société Deloitte portant sur les modalités de perception et de reversement des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte concernant les années 2022, 2023 et 2024.

A ce titre, le constat dressé à l'issue du contrôle fait état des résultats suivants :

- Des écarts sont apparus dans les facturations des années 2022, 2023 et 2024 concernant le fait que la commune ne met pas en recouvrement les factures pour les bâtiments communaux alors que l'article L2224-12-1 du code général des collectivités territoriales interdit de faire bénéficier les bâtiments communaux de la gratuité de l'eau. Aussi, cette omission de facturation a conduit à ne pas reverser les redevances à l'agence de l'eau pour cette catégorie de bâtiments.

Ainsi, l'agence de l'Eau mettra en recouvrement le complément de redevances pour pollution et modernisation des réseaux de collecte assorti d'une majoration de 10% pour les années 2022 et 2024. (pour 2023, le complément étant inférieur à 100€, il ne donne pas lieu à émission)

Pour 2022, le complément s'élève à :

325 € au titre de la redevance pour pollution et 186 € au titre de la redevance pour modernisation des réseaux

Pour 2024, le complément s'élève à :

1658 € au titre de la redevance pollution et 574 € au titre de la redevance pour modernisation des réseaux

Considérant que les crédits portés au comptes 701249 (reversement redevance pollution) et 706129 (reversement redevance modernisation des réseaux) ne sont pas suffisants, il convient de modifier le budget Eau et Assainissement 2025 par une modification modificative selon les dispositions ci-dessous :

### **SECTION EXPLOITATION**

Dépenses	Dépenses
Compte 673/chapitre 67 : - 2 743 €	Compte 701249/ chapitre 014 : + 1 983 € Compte 706129/ chapitre 014 : + 760 €
TOTAL : - 2 743 €	Total : + 2 743 €

## **8) SERVICE FORET - Etat d'assiette en forêt des collectivités :**

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur NICOT, Directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant la proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Proposition d'état d'assiette pour la campagne 2026 :

coupe irrégulière parcelle Q proposition de suppression

coupe irrégulière parcelle R proposition de suppression

coupe irrégulière parcelle P (bois façonné) pour un volume de 88 m3

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le programme des coupes à désigner, supprimer ou reporter, la validation par la Commune du mode de destination et commercialisation et autoriser Madame le Maire à signer tous les documents correspondants.

## **9) RESSOURCES HUMAINES – Approbation Modification délibération N°2022/058A-13/10- RIFSEEP**

Vu la délibération N°89/2018-10/12 en date du 10 décembre 2018 instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ladite délibération arrive à terme au 31 décembre 2022,

Vu la délibération N°2022/058A-13/10 en date du 13 octobre 2022 poursuivant le dispositif du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 (pour les fonctionnaires) et le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 (pour les contractuels) instituant, pour les Congés Maladie Ordinaire accordés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, le versement de 90% du traitement au lieu de 100%,

Vu l'article 189 de la loi de finances pour 2025 modifiant l'article L822-3 du Code Générale de la fonction publique, **CONSIDERANT** qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat en date du 4 juillet 2024, les délibérations ne peuvent prévoir des conditions plus favorables à celles en vigueur dans la fonction publique de l'Etat (principe de parité),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu l'avis FAVORABLE N°2025-06-54 du Comité social territorial en date du 12 juin 2025**

### **Considérant ce qui suit :**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents ;
- **Tenir compte des résultats collectifs des services.**

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSSEP.

Madame le Maire propose de modifier la da délibération en conséquence :

ALEX, le 18 juillet 2025

Le Maire  
Catherine HAUETER

